

GE_GERICHTE ACPR/262/2019 vom 13. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_262_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/262/2019 du 13 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/262/2019 del 13 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal criminel ordonnant l'arrestation du prévenu à l'issue de l'audience, comme telle sujette à recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B_178/2017 du 24 mai 2017 consid. 2.1. et 1B_250/2014 du

E. 4

Le recourant demande de continuer à bénéficier d'une libération sous le régime des mesures de substitution qui lui ont été imposées en mars 2018 (et qu'il énumère dans l'acte de recours). Il est de fait que le dispositif mis en place a au moins atteint le but de sa comparution à l'audience de jugement. Depuis le prononcé du verdict, la situation se présente, en revanche, sous un jour très différent, comme on l'a vu. L'intensité du risque de fuite n'est plus la même : elle s'est accrue. Dans ces circonstances, les obligations de porter un bracelet électronique – qui n'est qu'un moyen de contrôler l'exécution d'une mesure de substitution et n'a pas d'effet dissuasif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2018 du 5 juin 2018 consid. 1.3.), y compris contre un passage dans la clandestinité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_202/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.3.) – et de se présenter régulièrement à un service de police – qui n'a pas non plus en elle-même de valeur dissuasive particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4; SJ 2007 II p. 41) – s'avèrent d'emblée inefficaces. A fortiori en va-t-il de même, en l'espèce, de l'assignation à résidence en Suisse ou du dépôt des pièces d'identité. Quant aux sûretés, équivalant, à teneur des pièces déposées le 13 mars 2019 au TCrim, à deux mois de salaire de sa mère, l'immaturation et l'impulsivité du recourant laissent craindre que la perte de ces fonds, qui ne sont pas les siens, ne soit pas un frein suffisant à une velléité de fuite, maintenant qu'une peine importante a été prononcée.

E. 5

Dès lors que le caractère proportionné de la détention s'examine à la lumière de la peine prononcée en première instance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.5 et 1B_122/2009 du 10 juin 2009 consid. 2), une violation

- 8/9 - P/354/2017 du principe de proportionnalité n'entre pas concrètement en considération. Elle n'est, d'ailleurs, pas alléguée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.